



## SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET

Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de la réglementation  
82, rue du Général de Gaulle  
78120 - RAMBOUILLET  
01 34 83 66 43  
Martine PAIN

Le numéro W782001016  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W782001016

Ancienne référence  
de l'association :  
1589

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Sous Préfet

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **12 juillet 2011**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

#### AMICALE SPORTIVE BONNELLOISE

dont le siège social est situé : Maison des Associations  
22 rue de la Libération  
78830 Bonnelles

Décision(s) prise(s) le(s) : **01 avril 2011**

Pièces fournies : Liste dirigeants  
Procès verbal

Rambouillet, le 22 juillet 2011

*pl*  
Le Sous Préfet Marc CHAPPUIS  
*Le Chef de bureau*  
*des relations avec les collectivités locales*  
*et de la réglementation*

**Alain ADAM**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :**

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

## STATUTS

### Article 1er

L'Association dite **AMICALE SPORTIVE BONNELLOISE**, fondée en 1969 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et entre autres, le football, le volley ball, la pétanque, la gymnastique volontaire, etc.

Elle a son Siège à BONNELLES 78830 - 22 Rue de la Libération, à la Maison des Associations.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de RAMBOUILLET, sous le numéro 1589, le 14 novembre 1969 (Journal officiel du 5.12.1969).

### Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 3

L'Association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le montant du droit d'entrée est fixé par l'Assemblée générale. Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

### Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée générale.

### Article 5

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique et, entre autres, à la Fédération Française de Football, la Fédération Française de Gymnastique Volontaire et à toute Fédération qui s'avérerait nécessaire.

Elle s'engage :

- 1° à se conformer entièrement aux Statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Ligues régionales et de leurs Districts ou Comités.
- 2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et règlements.

## **Article 6**

Le Comité de direction de l'Association est composé de six membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de direction, toute personne de nationalité française, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus six mois, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de direction se renouvelle par vote chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au minimum six membres (au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association).

Les Présidents des sections sont membres de droit du Comité de direction.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

## **Article 7**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

---

## **Article 8**

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité de direction.

**Article 9**

Est membre de l'ASB, toute personne ayant acquitté sa cotisation, ayant une licence sportive obtenue par l'Amicale et les parents des mineurs pratiquant une activité dans le cadre de cette Amicale. Chaque licence donne droit à un pouvoir. Il en découle qu'un adulte licencié vote pour lui et pour chacun de ses enfants inscrits dans une activité.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre de jour est réglé par le Comité de direction. Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions fixées à

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux Statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

**Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'**Article 9** est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de direction spécialement habilité à cet effet par le Président ou, à défaut, par le Comité de direction.

**Article 12**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'**Article 9**. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**Article 13**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### **Article 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

#### **Article 15**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux Statuts,
- 2° Le changement de titre de l'Association,
- 3° Le transfert du Siège Social,
- 4° Les changements survenus au sein du Comité de direction et de son Bureau.

#### **Article 16**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de direction et adoptés par l'Assemblée générale.

#### **Article 17**

Les Statuts et les règlement intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur départemental du Temps Libre, Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.